



ARRETE

concernant un crédit de Fr. 200'000.- pour la reprise du réseau de canalisations pour la réfection de la 2^{ème} partie de la route du Communal

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le règlement communal sur les finances du 25 juin 2015, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'État du 26 août 2015,
Vu le rapport du Conseil communal du 11 octobre 2023,

Arrête :

- Article premier.- Un crédit de Fr. 200'000.- HT est accordé au Conseil communal pour la reprise du réseau de canalisations pour la réfection de la 2^{ème} partie de la route du Communal.
- Art. 2.- Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du projet, auquel il faut retrancher au moins Fr. 26'000.- de recettes pour les eaux claires, portant ainsi à Fr. 174'000.- le montant net finalement à la charge de la ville du Locle.
- Art. 3.- Le montant net figurant à l'article 2 est déduit de l'enveloppe des investissements de l'année en cours.
- Art. 4.- La dépense sera portée aux comptes:
- 100826.50320.00 pour les eaux usées Fr. 70'000.- HT.
- 100827.50320.00 pour les eaux claires Fr. 130'000.- HT.
- Art. 5.- Les modalités d'amortissement seront de 3 %.
- Art. 6.- Le Conseil communal est autorisé à se procurer le financement nécessaire du crédit.
- Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le 26 octobre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,
F. Chopard S. Zaslowski